



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**« Plan de Prévention et de Gestion
des Déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics
(PDPGBTP) »**

Département de l'Ain

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement

Avis n° 2015-2137

émis le **25 NOV. 2015**

n° 1416

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : I:\DIRECTION DU CABINET\SECRETARIAT\DREAL\201510-DEC-avisPDPGDBTP-1.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PDPGDBTP) est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le préfet de l'Ain a été saisi pour avis en tant qu'Autorité environnementale, par Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ain.

Le dossier ayant été reçu par la préfecture le 1^{er} septembre 2015, l'avis doit être émis dans un délai de trois mois soit plus tard le 1^{er} décembre 2015, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet de (PDPGDBTP), de son rapport environnemental datés de juin 2015, des deux résumés datés d'août 2015 et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé,
- des services compétents en environnement de Monsieur le préfet de l'Ain, notamment la direction départementale des territoires et l'unité territoriale de l'Ain de la DREAL.

En vertu du IV de l'article R 122-21, le présent avis porte sur le rapport environnemental et le projet de plan.

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Synthèse de l'avis

Le plan de prévention et de gestion déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPGBTP) est un document de planification et de gestion à l'échelle du département. Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de la prévention et de la gestion des déchets.

Sur le plan formel, le plan est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Le plan et le rapport environnemental sont cependant denses et très techniques.

Sur le fond, il répond aux objectifs d'amélioration définis au niveau national et communautaire. Il est globalement positif et traduit un travail important.

Conformément aux orientations nationales, le projet de plan pose la prévention et la valorisation des déchets comme axe d'amélioration, avec un objectif de réduction à la source de 3,9 % en 2022 et 7,5 % en 2028 et un taux de valorisation estimé à 77 % à l'horizon 2022 et 81 % à l'horizon 2028. Il répond aux objectifs nationaux.

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés. L'Autorité environnementale regrette que la question des impacts potentiels sur la qualité de l'eau qui constitue un enjeu important dans le département, ne soit plus développé dans le volet valorisation par remblaiement des carrières. Le plan présente des objectifs ambitieux.

Elle recommande d'approfondir l'évaluation sur la thématique de la protection de la ressource en eau et de renforcer la fonction d'encadrement du plan pour la préservation des milieux naturels.

Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance apparaît comme un objectif important à poursuivre dans un cadre régional.

Le plan d'action devrait permettre de poursuivre l'amélioration de la situation dans l'Ain. Il est globalement positif pour l'environnement.

Dans un contexte d'évolution réglementaire, l'enjeu principal va être la mise en œuvre du plan et la coordination au niveau régional.

D'autres remarques figurent dans l'avis ci-dessous.

Avis détaillé

1- Contexte

1- 1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPGBTP) de l'Ain s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 appelées communément loi Grenelle I et loi Grenelle II, de l'ordonnance n° 2010-15779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Son champ d'intervention, son contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

À partir d'un état des lieux de la production et de la gestion des déchets, le PPGDBTP doit proposer une planification à six ans et à douze ans, respectant la hiérarchie des modes de traitement et des priorités nationales et comprenant un programme de prévention. La prévention de production des déchets est la priorité des directives nationales. La loi Grenelle fixe aussi un objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP à l'horizon 2020.

Il doit faire l'objet d'une évaluation tous les six ans conformément à l'article R.541-41-15 du code de l'environnement.

Il constitue un document de référence pour les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, modifie l'organisation en donnant aux conseils régionaux la compétence en matière de planification sur les déchets. Le décret d'application n'est pas encore paru.

L'article 8 point IV et l'article 136 point I de la loi NOTRE donne des précisions pour la phase transitoire. Ainsi, si le plan est en cours de révision mais non approuvé avant la promulgation de la loi (cas du Plan BTP du département de l'Ain) alors :

- les règles de procédure et de périmètre qui s'appliquent sont celles décrites par les articles du code de l'environnement (article L. 541-13 à L. 541-14-1) avant la publication de la loi NOTRE,
- l'enquête publique est réalisée par le conseil général;
- le projet de plan BTP devra être approuvé par le conseil régional.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement le PDPGDBTP est soumis à évaluation environnementale stratégique. Si les préoccupations de gestion des déchets sont par essence un sujet environnemental, il convient de s'assurer que l'ensemble des incidences du plan sur toutes les autres dimensions environnementales est pris en compte. Le PDPGDBTP présente des enjeux environnementaux en termes de production de gaz à effet de serre, de pollution et préservation des milieux, de consommation de ressources naturelles, de risques sanitaires, de nuisances (bruit et trafic), de préservation des espaces naturels et des paysages.

Concrètement, le rapport environnemental rend compte, notamment au public de la démarche d'évaluation et des choix opérés au regard de leurs éventuels impacts négatifs et positifs sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PDPGDBTP ne se substitue pas pour autant aux études d'impacts obligatoires ni aux autorisations nécessaires pour la réalisation des éventuels équipements envisagés.

1- 2 Le PDPGD du BTP de l'Ain

Contexte départemental

Le département de l'Ain est couvert par un plan de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics arrêté par le préfet de département le 27 décembre 2002.

Le Conseil général a lancé la révision du plan en 2012. Le projet de plan, validé par la commission consultative et de suivi du 19 décembre 2014, a été présenté au CODERST (Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain) le 9 avril 2015 et approuvé par l'assemblée départementale le 30 juin 2015. Il a fait l'objet des consultations prévues à l'article R 541-20 du code de l'environnement.

Contenu du plan

Le plan doit contenir un certain nombre d'informations et définir des mesures et des priorités afin d'atteindre les objectifs visés à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le contenu du plan est détaillé dans l'article R541-41-2 du code de l'environnement. De manière synthétique, il doit comprendre :

- un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- un programme de prévention des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- une planification de la gestion des déchets.

La composition du projet de plan BTP de l'Ain et de son évaluation environnementale est conforme aux dispositions réglementaires. Toutefois quelques erreurs ou d'oublis, signalés en annexe, ont été relevés.

Il faut aussi noter en préalable que le projet de Plan dresse un état des lieux et fixe des objectifs prospectifs pour l'ensemble des déchets issus du BTP (déchets dangereux non dangereux, inertes), mais ce sont respectivement le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux qui réalisent des scénarios prospectifs poussés et qui déterminent les nombres et types d'installations à prévoir. Le PDPGDBTP traite de l'ensemble des déchets du BTP mais s'attache plus particulièrement à la prévention et à gestion des déchets inertes.

Le périmètre du plan porte l'ensemble du territoire départemental. Il intègre les flux d'importation et d'exportation interdépartementaux et avec la Suisse (<1%). Les « grands projets », tels que le CFAL ou la ligne LGV Rhin-Rhône sont évoqués mais ne sont pas pris en compte dans la prospective en raison du manque de visibilité et d'incertitude sur leur engagement. Les sédiments de dragage sont pris en compte mais leur volume en gestion terrestre est négligeable.

Les objectifs aux échéances 2022 et 2028 (à six et à douze ans à compter de l'approbation du plan qui devrait intervenir courant 2016 suivent la hiérarchie nationale de gestion et de traitement des déchets ; les objectifs quantitatifs de prévention de production des déchets inertes, les déchets non dangereux et les déchets dangereux issus du BTP sont traités par territoire de SCoT, ce qui apporte une vision plus opérationnelle de l'analyse de l'état des lieux et des besoins. Un programme de prévention est aussi établi.

Pour appréhender l'état des lieux et les grandes orientations retenues, le lecteur peut se référer utilement au résumé non technique du projet de plan qui présente de façon claire les principales analyses et les objectifs.

De la lecture du projet, l'Autorité Environnementale retient les points et les questions suivantes.

L'état des lieux, met en évidence :

- un gisement global de 2 043 600 t dont environ 16 % est réemployé et un volume très majoritaire de déchets inertes (96 %) ;
- une relative méconnaissance des déchets non dangereux et dangereux issus des chantiers du BTP ;
- une disparité des territoires en matière d'installations de regroupement de tri et recyclage avec un déficit majoritaire à l'exception du territoire du pays bellegardier ;
- une distance moyenne entre chantiers et installations de gestion stockage relativement élevée ;
- une valorisation majoritaire par remblaiement de carrières.

La projection aux horizons 2022 et 2028 du gisement de déchets du BTP produits et des installations à créer par territoire de SCOT est réalisée. Elle est très majorante, compte-tenu du fort dynamisme démographique du département et des hypothèses de base retenues :

- prise en compte du taux annuel moyen d'évolution du chiffre d'affaires entre 2006 et 2012 pour les déchets du BTP produits par les professionnels, soit 1,73 et 2,09 %/an respectivement pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics et répartition par territoire de SCOT au prorata de la population ;
- prise en compte de l'évolution démographique par territoire de SCOT pour les déchets du BTP produits par les particuliers à partir de l'évolution moyenne constatée entre 1999 et 2010 ;
- majoration du gisement sur certains territoires de SCOT pour lesquels l'évolution démographique est plus importante que l'évolution moyenne prise en compte et/ou des travaux d'aménagement ou de construction plus importants (SCOT du Pays de Gex, Val de Saône-Dombes et BUCOPA)

Elle a pour conséquence de maximiser les besoins en installations de tri, transit, et en capacités de stockage et de remblaiement, notamment entre 2011 et 2022 où une augmentation annuelle de 3,53 % /an de la production de déchets du BTP a été prise en compte (augmentation de 2,77 % entre 2011 et 2028).

En matière d'objectifs de réutilisation et de recyclage pour chaque catégorie de déchets (dangereux, non dangereux et inertes), outre la mise en œuvre du réseau de déchetteries publiques, le projet de plan BTP préconise que les entreprises, en particulier celles produisant de petites quantités de déchets, disposent d'une solution pérenne de collecte de leurs déchets. Ce point est très important, notamment au regard de la problématique de remblaiement de carrières évoquée ci-dessous, et des enjeux environnementaux de préservation de la ressource en eau et de l'acceptabilité de déchets inertes dans certaines carrières ne provenant que de gros chantiers.

Le projet de plan dresse la liste des déchetteries professionnelles à créer sur plusieurs SCOT. La problématique de la collecte des déchets inertes en petites quantités pour les professionnels est donc prise en compte de manière satisfaisante.

Le projet de plan BTP prévoit aussi des solutions satisfaisantes en matière de création et/ou de capacités, et/ou report vers des installations existantes dans les territoires de SCOT voisins ayant des capacités excédentaires.

Pour le traitement des déchets résiduels, il examine les avantages et inconvénients des solutions de traitement des déchets restant à traiter selon la hiérarchie définie au niveau national: réutilisation, recyclage valorisation puis élimination.

Cette analyse démontre que le contexte départemental n'est pas, dans certains territoires, favorable au respect de cette hiérarchie qui serait de privilégier la valorisation par remblaiement de carrières à l'élimination par évacuation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). En effet, la plupart des carrières alluvionnaires sont implantées sur des zones présentant une perméabilité forte et donc des enjeux forts liés à la préservation de la ressource en eau: carrières en eau, carrières hors d'eau mais dont le niveau du carreau se situe 1 à 2 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux décennales, carrières en amont hydraulique de captages AEP, voir dans un périmètre de protection éloigné de ces captages.

L'implantation des carrières est dictée par la qualité de la ressource en matériaux, les modalités de gestion doivent permettre de réduire les effets sur la ressource eau. La localisation d'ISDI, en tenant compte des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du sous-sol, peut éviter ces impacts.

La faible capacité de stockage en ISDI en 2011 conduit à fixer des objectifs de créations d'ISDI et de

capacités de remblaiement sur le département, pour les années de référence 2022 et 2028.

Il faut noter que cette estimation des quantités de déchets inertes stockés en ISDI ne tient pas compte des installations non autorisées. La quantité de déchets inertes stockés dans des installations autorisées ou non en 2011 était probablement plus importante.

Les objectifs modulés par SCOT pour tenir compte des installations existantes et des projets connus devraient permettre d'atteindre un taux de valorisation du gisement de déchets du BTP, de 77,5 % et 80,6 % aux horizons 2022 et 2028, supérieur au taux de valorisation plancher national fixé à 70 %. Le type et les capacités des installations de gestion de déchets Inertes nécessaires à l'atteinte des objectifs (transit, tri, recyclage, remblaiement et ISDI) sont déclinés par SCOT.

Toutefois, le projet de plan préconise que le stockage en ISDI soit réservé aux territoires où les carrières sont éloignées ou absentes des sites de production et pour les catégories de déchets inertes résiduels non acceptés en remblaiement de carrière.

Afin de prendre en compte les éventuels enjeux environnementaux concernant le risque pour les nappes souterraines et l'alimentation en eau dans les secteurs où la géologie et l'hydrogéologie s'y prêtent, il serait souhaitable d'étudier la possibilité et les conditions de création d'ISDI dans des secteurs où le sous-sol est faiblement perméable, plutôt que d'alimenter des carrières à remblayer dans les territoires sensibles (SCOT Val de Saône et Dombes), carrières alluvionnaires en eau ou hors d'eau proche de la nappe).

Gestion interdépartementale des flux

Le projet de plan BTP retient comme hypothèse (§5.3.1.3) que les flux entre le département d'une part, et les départements voisins d'autre part ainsi que les flux entre la Suisse et le département de l'Ain restent équivalents à ce que l'on observe actuellement, soit **254 000 tonnes/an rentrant dans le département**. Le projet ne tient pas compte des projets de remblaiement de carrières affectés en priorité aux déchets inertes issus d'autres territoires, en particulier en provenance de Haute-Savoie et de Suisse.

Cette analyse ne semble pas intégrer les deux carrières autorisées au remblaiement qui acceptent pour partie des déchets inertes provenant des départements limitrophes (carrière de Niévroz, exploitée par GRANULATS VICAT recevant 150 000 tonnes /an de déchets inertes du Rhône, carrière de Gracce et Piccino à Arbignieu, recevant entre 4 000 à 70 000 tonnes/an de déchets inertes provenant pour partie de la Haute-Savoie).

Au regard de ces éléments, l'affichage d'un maintien des flux entre département de l'Ain d'une part et les départements voisins ainsi qu'entre la Suisse et le département de l'Ain n'est pas réaliste. Cette hypothèse pourrait aussi compliquer l'autorisation au remblaiement des projets pour cause d'incompatibilité avec le projet de plan BTP.

La gestion des déchets en situation exceptionnelle de catastrophes naturelles ou de pandémies est rapidement traitée.

2- Caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental est établi conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et sur la base du guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets du MEDD-ADEME de 2006. Il traite les différents points exigés dont l'étude de plusieurs scénarios à comparer au scénario « ne rien faire ». Il est accompagné d'un résumé non technique clair qui reprend les principaux éléments d'analyse de l'évaluation environnementale nécessaires à la compréhension de la prise en compte de l'environnement. Il éclaire utilement le rapport environnemental très technique

et complexe à maîtriser.

2 – 1 Rappel des grandes lignes du plan et articulation avec les autres documents

Les objectifs du plan sont rappelés en début de rapport :

- respect de la hiérarchie des modes de traitement ;
- stabilisation des quantités stockées ;
- dépassement du taux de valorisation de 70 % des déchets du BTP ;
- stabilisation de la production de déchets du BTP après 2020.

Les hypothèses prises pour l'évaluation du gisement en 2022 et 2028 (cf. page 5 du présent avis) paraissent a priori en contradiction avec l'objectif de stabilisation de la production de déchets du BTP après 2020. On constate cependant que la mise en œuvre des actions de prévention, de réutilisation et de recyclage, génère une baisse de la quantité de déchets destinés à être traités par valorisation ou élimination.

L'analyse de l'articulation du plan avec les autres plans, programmes et documents régionaux, départementaux ou locaux faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 122-17 du code de l'environnement et R 121-14 du code de l'urbanisme est réalisée. On note que la liste des documents cités dépassent largement la liste des plans soumis à évaluation environnementale de l'article R.122-17 du code de l'environnement pour intégrer des documents de référence comme les Plans climat énergie territoriaux (PCET), les contrats de milieux, le plan régional santé environnement, etc. Néanmoins, les points de cohérence entre les orientations de ces différents plans et schémas et le PDPGDND ne sont pas mis en relief.

La lecture de cette partie appelle les remarques suivantes :

- l'articulation avec les principaux plans déchets interférant avec le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP sont identifiés :
 - le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé en octobre 2010 qui vise notamment la mise en place d'outils pour une meilleure gestion des chantiers de déconstruction et de construction et une amélioration du captage des déchets dangereux diffus ;
 - le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de l'Ain en cours d'élaboration et qui vient de faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en octobre 2015 ;
- le schéma départemental des carrières approuvé en septembre 2004, dont l'un des objectifs est l'utilisation économe des matériaux ;
 - bien qu'il s'agisse d'un document contractuel de référence dans l'attente d'un schéma régional des carrières, le cadre régional « matériaux et carrières » établi en 2013 est intégré à raison à l'analyse. La cohérence du plan avec les objectifs du cadre régional visant à maximiser l'emploi de matériaux recyclés dont les déchets du BTP par le développement des filières et des installations de traitement pour atteindre un taux de 70 % de recyclage des déchets du BTP en 2020, est souligné ;
 - en revanche, l'articulation du projet de plan avec les plans BTP ou projets de plan BTP des départements limitrophes n'est pas présentée. Ce point ne permet pas d'avoir une vision correcte des interactions avec les plans déchets du BTP des départements limitrophes. Cela rejoint l'observation relative à la prise en compte d'un flux de déchets entre départements limitrophes équivalent en 2011, 2022 et 2028. Ce point est lacunaire ;
 - les cohérences avec les plans des domaines de l'air et du climat dont le schéma régional Climat

Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE) sont abordées de façon relativement précises en particulier en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

➤ les objectifs de préservation de la ressource en eau et des aquifères du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-méditerranée, de l'eau et les objectifs de protection de la ressource alluvionnaire des schémas d'aménagement et de gestion des eaux locaux sont identifiés, mais l'analyse de l'articulation est succincte;

➤ l'articulation avec les plans relatifs aux corridors biologiques (SRCE) et aux documents d'urbanisme est aussi évoquée de façon succincte. Mais il faut remarquer que l'échelle de certains plans se prête mal à un exercice plus détaillé de l'analyse;

➤ en ce qui concerne les SCoT, l'analyse territoriale du PPGDND s'appuie sur leur territoire. L'enjeu sera la reprise des objectifs du plan dans les PADD (programme d'aménagement et de développement durable).

2 - 2 Etat initial

La partie 3 constitue une part importante du rapport environnemental, elle fournit une information abondante et permet de poser le cadre environnemental dans lequel se situe la prévention et la gestion des déchets du BTP. Elle aborde de façon systématique l'ensemble des thèmes environnementaux et comporte des informations globalement pertinentes et proportionnées aux enjeux.

Compte-tenu du champ du plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP, seuls les déchets inertes font l'objet d'une évaluation en partie quantitative. En effet, des indicateurs quantitatifs (comme les émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets) sont complétés par une analyse plus qualitative lorsque les données chiffrées font défaut.

L'état initial intègre une analyse atouts-faiblesses des principaux effets génériques de la gestion des déchets du BTP dans les différentes thématiques. La qualification et la hiérarchisation des sensibilités ainsi que le niveau géographique des enjeux apportent des éléments éclairants sur les points de vigilance à avoir dans le cadre de la révision du plan (tableau p 78 et suivantes).

Cinq sensibilités fortes (pollution par gaz à effets de serre, risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, maîtrise de la consommation de matières premières, risques naturels et technologiques) sont identifiées sur le territoire départemental.

L'analyse des effets notables de la gestion des déchets du BTP sur les différents domaines environnementaux est conduite pour chaque étape de gestion des déchets. Elle identifie des enjeux forts sur la qualité de l'air et les gaz à effets de serre et sur les ressources naturelles (énergie et matières premières), le bruit et le trafic.

Les risques sanitaires sont abordés de façon satisfaisante.

2 - 3 Analyse des scénarios

Conformément à la réglementation, l'évaluation environnementale identifie, décrit, évalue les effets notables que peut avoir la gestion des déchets sur l'environnement aujourd'hui, aux horizons 2022 et 2028, à travers trois scénarios identifiés par le groupe de travail du plan:

- le scénario 1 sans mise en œuvre du plan, dit « laisser faire »,
- le scénario 2 avec proposition d'augmentation des capacités de remblaiement en carrière et d'ISDI. C'est le scénario qui a été choisi pour le plan déchets BTP,
- le scénario 3 avec une augmentation des capacités de remblaiement en carrières plus importante et une augmentation des capacités d'ISDI moins importante.

Le tableau page 118 résume les différences entre scénario. Les scénarios 2 et 3 restent assez proches.

Les impacts de ces trois scénarios sont estimés de façon qualitative pour les émissions totales de GES, le bilan énergétique et le transport. Les autres impacts sont évalués de façon plus qualitative. L'évaluation qualitative difficile à mener reste sommaire.

Le choix du scénario 2 n'appelle pas d'observation.

2 – 4 Analyse des caractéristiques et des effets sur l'environnement de la gestion des déchets du scénario retenu.

L'objectif de cette analyse est d'identifier les effets positifs et négatifs attendus par la mise en œuvre du scénario retenu à partir du scénario laisser faire. Elle permet de justifier le choix retenu. Elle se base sur des indicateurs chiffrés, lorsqu'ils existent et sont facilement mobilisables, et sur des indicateurs qualitatifs pour les autres domaines.

Le tableau de synthèse page 138 et suivantes montre une analyse concentrée essentiellement autour des aspects énergétiques, d'effet de serre et de consommation de matières premières. Au regard des enjeux « alimentation en eau potable », le risque d'impact sur les eaux souterraines, important dans le département et évoqué plus haut, est peu développé même de manière qualitative. Cette remarque concerne en particulier, le remblaiement des carrières alluvionnaires et le risque d'augmentation de la vulnérabilité des nappes phréatiques tant sur les aspects **quantitatifs** lorsque le remblaiement en eau est réalisé avec des matériaux de perméabilité plus faible que les matériaux extraits, que sur les aspects **qualitatifs** pour tous les cas associant la proximité de la nappe et des enjeux de captage AEP.

En conséquence, aucune mesure de réduction n'est proposée.

Outre les impacts sur l'eau, l'impact le plus négatif sur l'environnement est le transport des déchets inertes et les effets induits en termes de trafic, de bruit et de gaz à effets de serre.

En matière de biodiversité, une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée. Elle recense les installations situées à proximité ou dans des sites et conclut:

➤ qu'en l'état, dans la mesure où ces dernières permettent une amélioration de l'environnement par valorisation des déchets, et que les plus récentes ont fait l'objet d'une évaluation d'incidences, la mise en œuvre du plan ne présente pas d'effets particuliers sur les zones Natura 2000

➤ que pour les installations nouvelles, compte-tenu du fait que tout projet d'ISDI ou de carrière situé sur ou à proximité d'une zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation d'incidences, il n'y aura pas d'incidences notables des installations;

➤ qu'en conséquence, il n'y aura pas d'incidences notables dommageables à l'échelle du plan,

Le renvoi à une évaluation d'incidence lors de la localisation d'un équipement est conforme à la réglementation et recevable. Néanmoins le plan aurait pu préconiser de façon plus explicite l'évitement de toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité d'un site Natura 2000.

2- 5 Les mesures d'évitement et de réduction et le dispositif de suivi.

Les mesures proposées pour éviter, réduire les effets négatifs du plan sont présentées succinctement en partie 7. En introduction, il est rappelé que l'élaboration du plan s'inscrit dans un objectif d'amélioration de l'environnement et le contenu le programme retenu participe plus à l'accentuation des effets positifs qu'à la réduction des effets négatifs

Le rapport pourrait également rappeler que la principale mesure d'évitement est la mise en œuvre du plan de prévention, qui vise à réduire la production à la source et le réemploi.

En termes de présentation, l'Autorité environnementale regrette que les mesures de réduction ne soient pas mises en relation avec les axes prioritaires du projet de plan et les principaux impacts identifiés. Elle souhaiterait que la réflexion sur la localisation des installations visant à réduire les distances de transport soit plus développée et que, eu égard aux impacts potentiels sur la ressource en eau des remblaiements en carrière, des mesures précises relatives à la caractérisation des déchets inertes acceptés et à l'exclusion de mélanges soient précisées.

Quelques mesures de réduction des impacts et nuisances sont prévues, elles portent principalement sur des aspects techniques et la maîtrise des pratiques. Les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre auraient gagné à être plus développées. A titre d'exemple, les mesures relatives aux procédés d'abattement auraient pu préciser si les techniques actuelles le permettaient au regard des installations utilisées (installations de traitement « mobiles » dans la plupart des cas).

Pour garantir leur mise en œuvre et s'assurer de leur faisabilité, il serait aussi utile d'identifier les acteurs et les bénéfices attendus, même si, s'agissant d'un plan stratégique, les mesures proposées pour réduire les impacts restent générales.

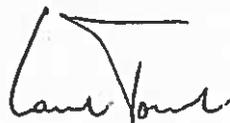
Le déficit identifié de données quantitatives sur les déchets non dangereux non inertes et sur les déchets dangereux fait l'objet d'une fiche action sur l'amélioration de la connaissance. Ce travail constitue effectivement un axe de travail important car, bien que le volume de ces déchets soit limité, leur nature peut avoir des effets significatifs sur l'environnement et la santé humaine s'ils ne sont pas maîtrisés.

Des indicateurs de suivi sont proposés. Ils recoupent en partie ceux du plan, en particulier ceux sur l'économie de la matière. Ils visent aussi la qualité de l'air, la maîtrise des énergies et se traduisent par des tonnages dirigés vers les différentes filières de valorisation du plan. L'unité de mesure est précisée ainsi que la fréquence. Toutefois, la disponibilité de la donnée et les valeurs initiales et les valeurs cibles ne sont pas précisées.

Des indicateurs de suivi des impacts sur l'eau et les milieux naturels pourraient être étudiés.

Quelles que soient les remarques formulées visant à améliorer le projet de plan, globalement, les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le Préfet de l'Ain



LAURENT TOUVET

ANNEXE à l'avis de l'Autorité environnementale sur le PPGDBTP de l'Ain
Oublis ou erreurs à rectifier

Remarques sur le projet de plan

- en pages 107 et 108 du projet de plan BTP et en page 86 de l'évaluation environnementale, il est évoqué une installation de stockage de déchets dangereux, il s'agit sur la commune de Château-Gaillard, d'une installation de tri, transit et traitement de terres polluées, considérées comme des déchets dangereux, ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDI) issus du traitement de ces terres polluées.
- l'arrêté préfectoral autorisant le remblaiement de la carrière de Champdor (projet évoqué en page 110 du projet de plan BTP) a été signé le 16 octobre 2015. La capacité globale de remblaiement sera de 750 000 tonnes soit 50 000 tonnes/an pour des déchets de type terres et cailloux (code déchet 17 05 04).
- la communauté de communes du Haut-Bugey (CCHB), qui exploite l'ISDnD de Veyziat, prévoit de déposer une demande de prolongation de l'autorisation initiale de l'ISDI jusqu'au 31 juillet 2018, pour une production de 21 000 t/an. En parallèle, la CCHB envisage de réaliser une nouvelle étude pour l'ISDI afin de changer le profil final et ainsi prolonger l'ISDI jusqu'en 2022. Elle doit fournir un dossier de demande d'enregistrement pour juin 2015. Ce projet n'a pas été pris en compte dans le projet de plan BTP.

Remarques sur le rapport environnemental

- Page 56, §2.2.1 de la partie 3, il est évoqué l'existence de 70 carrières au 18/07/2011. L'historique à notre disposition fait état d'environ 57 carrières en exploitation en 2011.